

**ATELIER SUR « LE PROJET DE PREPAIEMENT DANS LE SECTEUR IVOIRIEN DE  
L'ELECTRICITE »**

10 et 11 décembre 2008, CME Bingerville

**Rapport de la Commission 1 : Normes techniques et Réglementations  
administratives**

Dans le cadre de l'atelier sur : « le projet de prépaiement dans le secteur ivoirien de l'électricité », la Commission 1 avait pour objet de réfléchir sur **la conformité du Compteur à prépaiement à la réglementation en vigueur dans le secteur ivoirien de l'électricité.**

Au terme de ses travaux, la commission a conclu que le compteur à prépaiement est conforme à la réglementation en vigueur dans le secteur ivoirien de l'électricité.

Ainsi, il a été retenu ce qui suit :

**Au titre de l'identification et de la prise en compte des normes internationales applicables, la commission :**

- Note la nécessité d'étendre la liste des normes référencées dans le RSC pour couvrir les exigences nouvelles des compteurs électroniques à prépaiement
- Suggère que l'appellation de « compteur électronique à prépaiement » soit adoptée pour ce nouveau type de compteur en lieu et place de « compteur à prépaiement » ;
- Recommande que le secteur électrique exprime ses besoins à CODINORM en matière de normes relativement au compteur électronique, en vue de produire des normes nationales y afférentes ;
- Recommande que la liste des normes dans le règlement de service concédé soit modifiée afin d'y intégrer des normes pertinentes prenant en compte la nouvelle technologie des compteurs électroniques d'énergie;
- Encourage le ministère du commerce à poursuivre les concertations avec le secteur de l'Electricité en vue de l'application effective de la loi N° 62-214 du 26 Juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire.

**Au titre de la prise en compte des prescriptions des normes, la commission :**

- Note la conformité des compteurs électroniques à prépaiement aux normes mentionnées dans le règlement de service concédé ;
- Note qu'un organisme international de certification indépendant a confirmé par des tests, le respect par les compteurs, des spécifications des normes.

**Au titre de l'existence des certificats d'essais, la commission :**

- Note que l'organisme international commis par la CIE pour la certification des compteurs est reconnu par les instances internationales de normalisation;
- Note que les dispositions contractuelles contenues dans l'annexe 8.6 de l'avenant N°1 de la convention de concession, ont été respectées en la matière ;
- Recommande que l'Anaré, au nom de l'Autorité Concédante, œuvre à l'ouverture à terme de la démarche de certification au niveau national.

**Au titre de la conformité au règlement du service concédé (RSC), la commission:**

- Note que les résultats de l'étude comparative des caractéristiques techniques des compteurs avec les prescriptions techniques de l'annexe 11 du RSC sont satisfaisants ;
- Recommande à la CIE de réaliser les tests prévus au point 6.0 de l'annexe 11 du RSC relatif aux conditions d'acceptation définitive ;
- Demande à l'Autorité Concédante, en liaison avec la CIE de procéder à la mise à jour de l'annexe 11 du RSC en cohérence avec les exigences techniques des compteurs électroniques à prépaiement ;
- Recommande qu'une veille technologique soit initiée dans le secteur de l'électricité en matière de système de comptage d'énergie.